

Article R4323-77 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les échafaudages sont munis sur les côtés extérieurs de garde-corps, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins (article R4323-59 du Code du travail) :

- une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- une main courante ;
- une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

Si jamais les échafaudages ne sont pas pourvus de ces gardes corps, ils doivent être munis de tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R4323-77 du Code du travail

Les échafaudages sont munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'article R. 4323-59.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Adopter les bonnes règles d'utilisation d'un échafaudage de pied

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Monter et utiliser un échafaudage roulant métallique en toute sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Infraction à la réglementation concernant les échafaudages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)